

<p>République Française Département de Maine-et-Loire Commune d'Armaillé</p> <p>En application de l'article L.2121-25 du C.G.C.T. un extrait de la présente décision a été affiché à la porte de la mairie le : 26 octobre 2021</p> <p>Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 11 Présents : 8</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021</p> <p>L'an deux-mil-vingt-et-un, le vingt-et-un du mois d'octobre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle communale, lieu choisi en raison des travaux en cours à la mairie, sous la présidence de Madame Emmanuelle GALISSON, Maire, en session ordinaire.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12 octobre 2021.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 12 octobre 2021.</p> <p>Etaient présents : Mme GALISSON Emmanuelle, M. MAHOT Marcel, M. BRETON Eric, M. GUERIN Patrice , M. DOUCIN Pierre, Mme DUGUET Nadine, Mme SALMON Mélanie, M. GIQUEL Emmanuel.</p> <p>Etaient excusés : Mme GAULTIER Nathalie, Mme MAROT Julie, Mme PEPION Karinne.</p> <p>Etaient absents non excusés : Néant.</p> <p>Procurations : Néant.</p> <p>Secrétaire de séance : En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Madame Nadine DUGUET.</p>
--	---

DEL-2021-50 : Modification de la DEL 2021-48 portant sur l' Avenant n°1 du Marché Public – Travaux Mairie - LOT 2

Madame le Maire rappelle que par délibération n° DEL 2021-48 du 21 septembre 2021, la commune d'Armaillé a voté l'avenant n°1 du marché public concernant les travaux de la mairie pour le Lot 2.

Or, un oubli a été commis.

L'avenant a bien pris en compte l'ajout de l'option pour la mise en place du faux-solivage.

Par contre, la non réalisation des bandeaux de rives en PVC, prévus dans le marché initial, n'avait pas été prise en compte. L'entreprise Charpente et Construction Bois ne les a pas posés et ne les posera pas. Il faut donc intégrer une diminution du coût pour 325,79€ HT dans le marché initial.

Aussi, il convient de procéder au retrait de l'acte initial n° DEL 2021-48 du 21 septembre 2021 pour en adopter un nouveau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE du retrait de la délibération n° DEL 2021-48 portant sur l'Avenant n°1 du Marché Public – Travaux Mairie - LOT 2 – du 21 septembre 2021.

Madame le Maire rappelle donc que pour le lot n° 2 : Charpente bois (extension), l'entreprise Charpente et Construction Bois a été retenue. Lors de la validation du marché, seul le devis de base (sans option) avait été pris en compte pour le vote de la délibération du marché et la signature de l'acte d'engagement.

L'entreprise avait mis le faux-solivage en option. Or, celui-ci est indispensable aux travaux. La modification du contrat initial se fonde sur l'article R.2194-1 du code de la commande publique (CCP)

De plus, les bandeaux de rives n'ont pas été installés par cette entreprise.

Le montant initial du marché est de 5 109,62 € TTC (4 258,02€ HT) sans l'option.

Le montant à déduire pour les bandeaux de rives est de 390,95 € TTC (325,79 € HT).

Le montant à ajouter de l'option du faux-solivage est de 964,37 € TTC (803,64 € HT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux de la mairie lot 2 Charpente bois d'un montant de 573,42 € TTC (477,85 € HT), soit le nouveau montant total du marché après avenant à 5 683,04 € TTC (4 735,87 € HT),

AUTORISE Madame le Maire, maître d'ouvrage, à signer l'avenant 1 au lot 2 du marché de travaux de la Mairie au nom de la Commune.

DEL-2021-51 : Point sur la Convention « services communs » avec Ombrée d'Anjou

Madame le Maire rappelle qu'une convention constitutive de services communs entre la commune d'Ombrée d'Anjou et les communes de Carbay, Armaillé et Bouillé-Ménard, a été signée en septembre 2017 et prolongée jusqu'en décembre 2021 par avenants.

Les services concernés sont :

- L'ingénierie – travaux pour la voirie (étude, programmation et suivi des travaux),
- le RAM (Relais Assistantes Maternelles)
- la MSAP (Maison de Service Au Public ou Maison France Services).

La commune d'Ombrée d'Anjou demande de se prononcer sur le renouvellement de cette convention.

Madame le Maire précise que le travail effectué par le service Ingénierie – Travaux pour les travaux de voirie a été très décevant depuis 2 ans. Elle propose de ne pas reconduire la convention pour ce service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de renouveler la convention « services communs » avec Ombrée d'Anjou pour les services RAM, MSAP.

DECIDE de se retirer de la convention pour le service Ingénierie – Travaux.

DEL-2021-52 : Transfert des résultats 2021 du budget annexe « assainissement des eaux usées » à Anjou Bleu Communauté

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes exerce la compétence assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2018. Le volet « assainissement collectif » a toutefois fait l'objet de conventions de gestion avec les Communes avec une échéance au 31 décembre 2021, qui se traduira par une reprise de l'exercice effectif de la compétence, au 1^{er} janvier 2022, par la Communauté de Communes.

Elle précise que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* ». Par ailleurs, l'article L.5211-18 du même code précise que cette disposition est étendue à l'ensemble des droits et obligations attachés à ces biens.

S'agissant du transfert des résultats des budgets annexes, le législateur n'a pas imposé de règles aux communes et EPCI, la jurisprudence du Conseil d'Etat confirmant cette souplesse. Il a en effet été jugé que « *le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés* » (CE, 25 mars 2016, n°386623, *La Motte Ternant*). Le transfert de ces résultats (excédents comme déficits) doit donc résulter d'une délibération concordante.

Madame le Maire ajoute que les services publics industriels et commerciaux sont soumis à un principe d'équilibre strict, dont le respect doit être assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Les résultats budgétaires constitués par les Communes proviennent de la tarification appliquée à cet égard. Ainsi, l'absence de transfert majorerait nécessairement le besoin de financement du futur service communautaire, qui aura à sa charge le financement du programme pluriannuel d'investissements, pouvant dès lors se traduire par une augmentation des tarifs sur l'utilisateur.

Comptablement, pour toutes les Communes du territoire d'Anjou Bleu Communauté, le transfert se déroulera en trois temps :

- 1) Clôture du budget annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 des Communes ;
- 2) Mise à disposition, par les Communes, du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence à la date du transfert depuis le budget principal des Communes vers le budget annexe ouvert par la Communauté de Communes. Les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, et les restes à réaliser sont également transférés au budget annexe correspondant de la Communauté de Communes ;
- 3) Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) du budget annexe M4 à la Communauté de Communes sur délibération concordante de cette dernière et des Communes concernées.

Notre Commune n'ayant pas individualisé, dans un budget annexe, les opérations comptables liées à l'assainissement collectif des eaux usées, le résultat « assainissement » sera reconstitué à partir des charges et produits relatifs à cette compétence sur la période 2015-2021.

Madame le Maire rappelle qu'il convient, à ce stade, de prendre une délibération de principe actant les conditions du transfert du solde budgétaire et précise que la Commune et la Communauté de Communes seront appelées à se prononcer à nouveau sur ce sujet en 2022, après approbation du compte administratif du budget de la Commune, les opérations comptables liées à l'assainissement collectif des eaux usées y étant intégrées.

Elle précise par ailleurs que les créances non recouvrées à la date du transfert restent de droit dans la comptabilité de la Commune lors du transfert des résultats budgétaires. Dans la mesure où les résultats comptables seront intégralement transférés à la Communauté de Communes, les non-valeurs passées par la Commune lui seront remboursées par la Communauté de Communes.

Madame le Maire propose d'approuver ces modalités de transfert des résultats « assainissement des eaux usées » de la Commune à Anjou Bleu Communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2224-1 à L.2224-2, L.1321-1 et L.5211-18 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2021-12 en date du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 20210928-005 du conseil communautaire d'Anjou bleu Communauté e date du 28 septembre 2021, relative au transfert des résultats 2021 des budgets annexes « assainissement des eaux usée » des Communes à Anjou Bleu Communauté ;

Considérant que, dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à Anjou Bleu Communauté, il est admis que les résultats budgétaires, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie ;

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des Communes membres ;

DECIDE

- D'accepter le principe d'un transfert de la totalité de ses résultats selon les modalités ci-avant rappelées.
- D'autoriser Madame le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Précise que :

- S'agissant d'une décision de principe, le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté et les conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes seront appelés à fixer le montant des résultats transférés après approbation des comptes administratifs 2021 des communes et définir les modalités du transfert.
- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

DEL-2021-53 : FPIC – répartition dérogatoire libre

Madame le Maire informe le conseil municipal que le système de péréquation appelé « Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines Intercommunalités et Communes, pour la reverser à des Intercommunalités et Communes moins favorisées.

Pour 2021, le montant du FPIC perçu par le territoire s'élève à 1 029 178 €, soit 0,96 % de plus qu'en 2020 (1 019 432 €).

Cette somme fait l'objet d'un reversement en deux temps : une répartition est d'abord opérée entre les Communes et la Communauté de Communes, puis la part communale est répartie entre les 11 Communes.

Une répartition « de droit commun » est prévue, en fonction de la richesse respective de la Communauté de Communes et de ses Communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut procéder à une répartition alternative.

Pour mémoire, la répartition du FPIC au titre de l'année 2020 était de :

- Anjou Bleu Communauté : 457 927 €
- Communes : 561 505 €
- **TOTAL :** 1 019 432 €

La répartition de droit commun pour 2021, transmise par la Préfecture de Maine-et-Loire, s'établit ainsi :

- Anjou Bleu Communauté : 220 613 €
- Communes : 808 565 €
- **TOTAL :** 1 029 178 €

Après un échange avec les Communes, Anjou Bleu Communauté a proposé, pour 2021, de procéder à la répartition dérogatoire, dite « libre », suivante :

	Versement 2020	Versement 2021
ABC	457 927 €	457 927 €
Communes	561 505 €	571 251 €
Angrie	18 895 €	19 161 €

Armaillé	6 634 €	6 726 €
Bouillé-Ménard	19 111 €	19 321 €
Bourg-l'Evêque	6 988 €	7 056 €
Candé	43 444 €	44 226 €
Carbay	5 985 €	6 059 €
Challain-la-Potherie	14 518 €	14 746 €
Chazé-sur-Argos	23 490 €	23 781 €
Loiré	17 590 €	17 834 €
Ombree d'Anjou	142 975 €	145 483 €
Segré-en-Anjou Bleu	261 875 €	266 858 €
MONTANT TOTAL (ensemble intercommunal)	1 019 432 €	1 029 178 €

Madame le Maire rappelle que le budget de la Communauté de Communes a été voté le 23 mars 2021 en intégrant cette dotation. Pour mémoire, dans le budget communal voté le 30 mars 2021, la recette prévisionnelle liée au FPIC a été fixée à 6 000 €.

La répartition proposée permet de garantir le niveau des recettes des Communes et de la Communauté de Communes au même niveau qu'en 2020, en attendant l'aboutissement de la réflexion sur le pacte fiscal et financier à intervenir pour le territoire d'Anjou Bleu Communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2336-1 à L.2336-7, R.2336-1 à R.2336-6 et L. 5214-16 ;

Vu la notification par la Préfecture de Maine-et-Loire de la répartition du reversement du FPIC entre la Communauté de Communes et les Communes membres pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n°20210928-009 en date du 28 septembre 2021 du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté, approuvée par 38 voix, 4 abstentions et 2 votes contre ;

Considérant que la répartition du reversement du FPIC entre la Communauté de Communes et les Communes membres peut être décidée :

- soit à l'unanimité ;
- soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et approuvée par les conseils municipaux des communes membres, dans un délai de deux mois suivant la délibération de la Communauté de Communes. A défaut, le conseil municipal est réputé avoir approuvé la décision d'Anjou bleu Communauté.

DÉCIDE

- D'approuver la répartition dérogatoire libre du FPIC pour l'année 2021 telle que présentée ci-dessus.
- De charger Madame le Maire d'exécuter la présente délibération.

Précise que :

- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

DEL-2021-54 : Rapport d'activités et comptes administratifs 2020 d'Anjou Bleu Communauté

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Président d'Anjou Bleu Communauté a transmis le rapport d'activité ainsi que les comptes administratifs 2020 de la Communauté de Communes, pour qu'ils soient communiqués au Conseil municipal en séance publique, conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Ces documents, qui vous ont été transmis en même temps que la convocation à la présente séance, vous sont présentés ici.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-39 et L 5214-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté,

Vu le rapport d'activité et les comptes administratifs 2020 de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

PREND ACTE du rapport d'activités et des comptes administratifs 2020 de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté.

DEL-2021-55 : Rapport Social Unique 2020

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'un Rapport Social Unique est réalisé chaque année. Le RSU permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU 2020, qui vous a été transmis en même temps que la convocation à la présente séance, vous est présenté ici.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

PREND ACTE du Rapport Social Unique 2020 de la Commune d'Armaillé.

Ainsi délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Armaillé, le 26 octobre 2021

Madame le Maire, Emmanuelle GALISSON